

Règlement ministériel du 8 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Ahn et Machtum à l'occasion de travaux routiers.

Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Ahn et Machtum;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N10 (PK 23.240 – 23.370) entre Ahn et Machtum.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 20 août 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 août 2018
Pour le Ministre du Développement durable et
des Infrastructures

(s) Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement